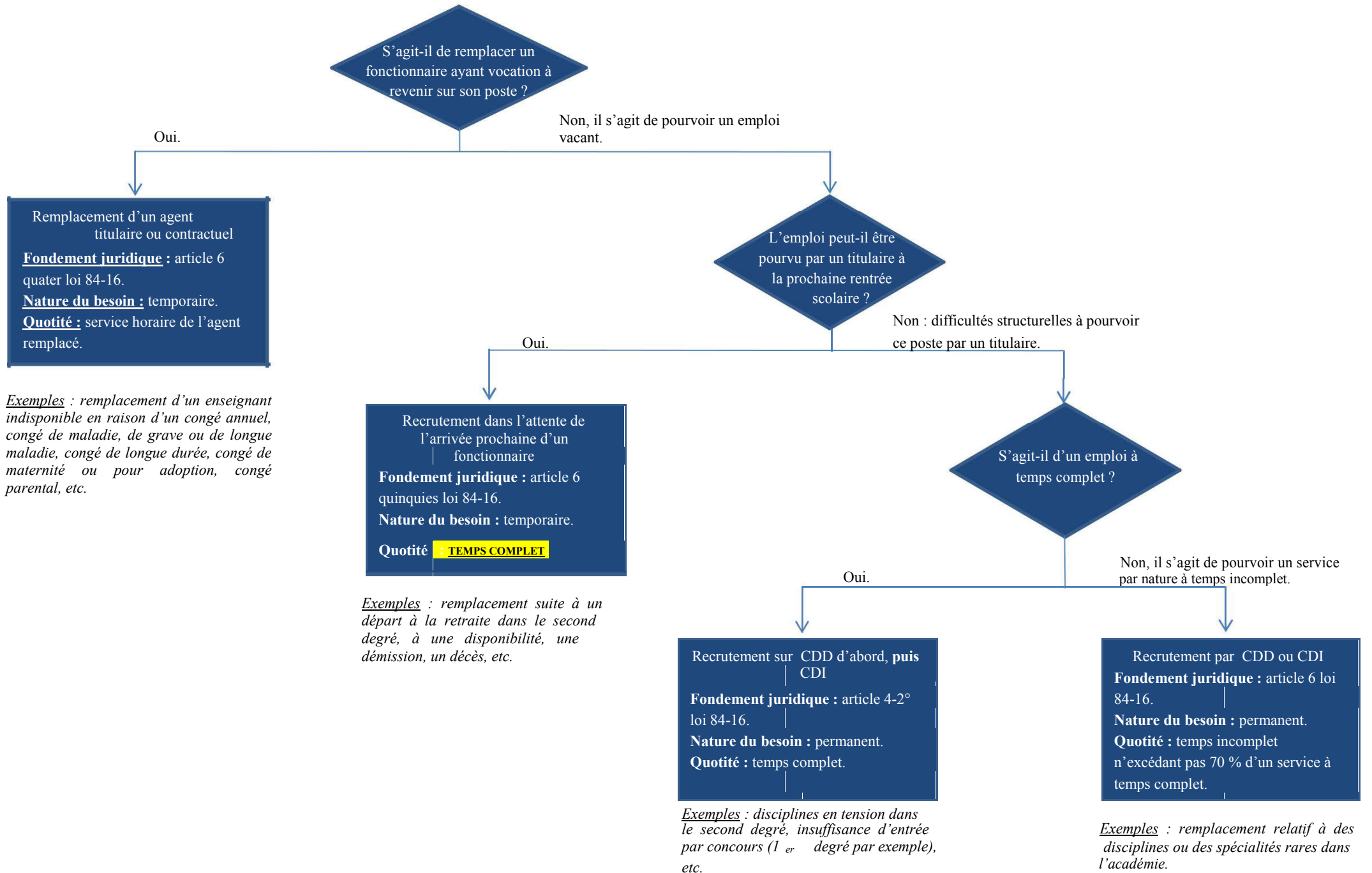


Annexe 1

Cas de recours prévus par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

| | Fondement législatif | Nature du besoin | Durée du contrat |
|----------------------------|--|---|--|
| Besoins permanents | Article 4-1° (Temps complet) | Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. | CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans puis CDI, ou CDI directement Sans objet pour les contractuels en formation initiale. |
| | Article 4-2° (Temps complet) | Pour des fonctions correspondant à un emploi de niveau de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. | CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans, puis CDI. |
| | Article 6 (Temps incomplet) | Pour des fonctions correspondant à un besoin permanent et impliquant un service à temps incomplet n'excédant pas 70% d'un service à temps complet. | CDI ou CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans, puis CDI. CDI possible immédiatement. |
| Besoins temporaires | Article 6 quater | Pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels (motifs listés par l'article 6 quater) | CDD, conclu et renouvelable dans la limite de la durée d'absence de l'agent à remplacer. |
| | Article 6 quinquies (Temps complet) | Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire | CDD conclu pour la durée de la vacance prévisionnelle dans la limite d'un an renouvelable dans la limite de 2 ans. |
| | Article 6 sexies | Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires. | - Accroissement temporaire d'activité : CDD de 12 à 18 mois consécutifs. - Accroissement saisonnier d'activité : CDD de 6 à 12 mois consécutifs. Fondement non prévu pour le recrutement des contractuels en formation initiale |

Annexe 1 : aide à la décision pour l'emploi de contractuels (enseignants premier et second degrés, éducation, psychologues)



ANNEXE 2

DOC 1

Modèle CDD Besoin permanent Article 4-2° (temps complet)

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE (ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)
4-2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 1^{er}

M, Mme, est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre de l'article Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le.....

Article 2

M, Mme, est chargé(e) d'assurer les fonctions : d'..... (1)

Il (elle) effectue un service à temps complet²

(Le cas échéant), M, Mme, est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel de droit/ sur autorisation, pour une quotité de..... %.

Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

M, Mme, exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur. (ou du DASEN)

M, Mme, s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Article 3

M, Mme, exerce ses fonctions à : (établissement(s) ou école(s) d'exercice ou zone de remplacement ou Zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).

Article 4

M, Mme, est classé(e) en (*première ou deuxième*) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré :).

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 5

A l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Le cas échéant, M, Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 9

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 10

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément

aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

L'administration délivre à M, Mme, _____ à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

¹ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation, FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

² Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Programme : *Besoin permanent*
 Article 6 (*temps incomplet*)
 Commun 1^{er} et 2nd degrés

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE (ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le //

Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 1^{er}

M, Mme, est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le.....

Article 2

M, Mme, est chargé(e) d'assurer les fonctions : d'..... (1)

Il (elle) effectue un service à temps incomplet

Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

M, Mme, exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur. (ou du DASEN)

M, Mme, s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Article 3

M, Mme, exerce ses fonctions à : (établissement(s) ou école(s) d'exercice ou zone de remplacement ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).

Article 4

M, Mme, est classé(e) en (*première ou deuxième*) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré :).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 5

A l'issue de la période prévue à l'article 1^{er}, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement

renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹

Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

²

Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 7

Le cas échéant, M, Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 9

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité, et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 10

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme informe l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le //

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

DOC 3

Académie :

Modèle CDD
Article 6 quater
Commun 1^{er} et 2nd degrés

Programme :

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 6 quater ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE (ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

Demeurant :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

M, Mme, est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre de l'article 6 quater de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le présent contrat prend effet à compter du.....et prend fin le.....

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 2

M., Mme, _____ est chargé(e) d'assurer les fonctions : d'..... (1) pour assurer un remplacement momentané suite à :.....(2) de³ _____ au..... (4).

(Le cas échéant), M, Mme, _____ est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel de droit/ sur autorisation, pour une quotité de..... %.

M, Mme, _____ exerce ses fonctions à temps complet (ou incomplet) à :
..... (Établissement(s) ou école(s) d'exercice ou zone de remplacement ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).

Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

M, Mme, _____ exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur (ou du DASEN)

M, Mme, _____ s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Article 3

M, Mme, _____ est classé(e) en (*première ou deuxième*) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut _____ (indice majoré : _____).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 4

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

A l'issue de la période prévue à l'article 1^{er}, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

¹ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

² Indiquer le motif de recrutement : CMO, CLM, congé maternité.....

³ Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

⁴ Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement d'exercice

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 6

Le cas échéant, M, Mme _____ fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 7

M, Mme est soumis(e) aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, _____ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement. En cas de manquement à ces obligations, M, Mme, _____ s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 8

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité, et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme _____ ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme _____ devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner **conformément aux dispositions** de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

L'administration délivre à M, Mme, _____ à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 4

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie :

Programme :

Modèle CDD

Besoin temporaire

Article 6 quinquies

Commun 1^{er} et 2nd degrés

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 6 quinquies ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

(ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 1^{er}

M, Mme, _____ est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre de l'article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour faire face temporairement à une vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi.
Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le.....

Article 2

M, Mme, _____ est chargé(e) d'assurer les fonctions : d'..... (1)
Il (elle) effectue un service à temps complet²
(Le cas échéant), M, Mme, _____ est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel de droit/ sur autorisation, pour une quotité de..... %.
Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.
Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

M, Mme, _____ exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur. (ou du DASEN)

M, Mme, _____ s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Article 3

M, Mme, _____ exerce ses fonctions à : (établissement(s) ou école(s) d'exercice ou zone de remplacement ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).

Article 4

M, Mme, _____ est classé(e) en (*première ou deuxième*) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut _____ (indice majoré : _____).
L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 5

A l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans la limite d'une durée totale de deux ans.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

² Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 7

Le cas échéant, M, Mme _____ fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

M., Mme _____ est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, _____ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme _____ s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 9

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 10

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme _____ ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme _____ devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

L'administration délivre à M, Mme, _____ à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 5

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie :

Département

Programme

*Avenant au CDD
Pour renouvellement*

AVENANT n°... .au CONTRAT DE RECRUTEMENT

A DUREE DETERMINEE du . / .. /

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ou le DASEN

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

Demeurant :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article unique

Vu le contrat initial de recrutement en date du..././.... et ses avenants, le cas échéant ;

Le contrat de M. Mme.....prenant fin le.....est renouvelé à compter du.../.../.... jusqu'au.../.../...

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 6

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie :

Avenant au CDD

Département

pour rémunération

(si augmentation inférieure à 20%)

Programme

AVENANT n°

....au CONTRAT DE RECRUTEMENT

A DUREE DETERMINEE du .. / .. /

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

ou le DASEN

d'une part,

Civilité :

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Né(e) le / /

Demeurant :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article unique

Vu le contrat de recrutement en date du .. / .. /et ses avenants le cas échéant ;

A compter du

M. Mme.....est classé(e) encatégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut(indice majoré :....)

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e) (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 7

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Modèle CDI

Académie :

Article 6 bis (et article 4-2)

Programme :

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE INDETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 bis et 4-2;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

(ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Né(e) le / /

Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 1^{er}

M, Mme, _____ est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre des articles 6 bis et 4-2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le présent contrat prend effet à compter du

Article 2

M, Mme, _____ est chargé(e) d'assurer les fonctions : d' (1)

Il (elle) effectue un service à temps complet²

(Le cas échéant), M, Mme, _____ est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel de droit/ sur autorisation, pour une quotité de..... %.

Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

M, Mme, _____ exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.(ou du DASEN)

M, Mme, _____ s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Article 3

M, Mme, _____ exerce ses fonctions à : (Zone départementale ou zone académique) et le cas échéant : rattachement administratif).

Article 4

M, Mme, _____ est classé(e) en (*première ou deuxième*) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut _____ (indice majoré : _____).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 5

M, Mme _____ fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 6

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) _____ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme _____ s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 7

¹ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FII ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

² Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme _____ ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme _____ devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 9

L'administration délivre à M, Mme, _____ à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 7 bis

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Modèle CDI

Académie :

Article 6 bis (et article 6)

Programme :

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE INDETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 et 6 bis;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

(ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 1^{er}

M, Mme, est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre des articles 6 et 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le présent contrat prend effet à compter du

Article 2

M, Mme, est chargé(e) d'assurer les fonctions : d' (1)

Il (elle) effectue un service à temps incomplet²

Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

M, Mme, exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.(ou du DASEN)

M, Mme, s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Article 3

M, Mme, exerce ses fonctions à : (Zone départementale ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).

Article 4

M, Mme, est classé(e) en (*première ou deuxième*) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré :).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 5

M, Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 6

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

¹ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté :

² Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 7

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme _____ ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme _____ devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 9

L'administration délivre à M, Mme, _____ à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 8

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Modèle CDI

Académie :

*Article 6 ter (et article 4-2°)
CDI : changement d'académie*

Programme :

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE INDETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 ter et 4-2 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

(ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 1^{er}

M, Mme, _____ est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre des articles 6 ter et 4-2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
Le présent contrat prend effet à compter du

Article 2

M, Mme, _____ est chargé(e) d'assurer les fonctions : d' (1)
Il (elle) effectue un service à temps complet²
(*Le cas échéant*), M, Mme, _____ est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel de droit/ sur autorisation, pour une quotité de..... %.
Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.
Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

M, Mme, _____ exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.(ou du DASEN)

M, Mme, _____ s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Article 3

M, Mme, _____ exerce ses fonctions à : (Zone départementale ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).

Article 4

M, Mme, _____ est classé(e) en (*première ou deuxième*) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut _____ (indice majoré : _____).
L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 5

M, Mme _____ fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FII ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

² Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 7

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 8

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 8 bis

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Modèle CDI

Académie :

Article 6 ter (et article 6)

CDI : changement d'académie

Programme :

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE INDETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 et 6 ter ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

(ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Né(e) le / /

Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 1^{er}

M, Mme, _____ est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre des articles 6 ter et 4-2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
Le présent contrat prend effet à compter du

Article 2

M, Mme, _____ est chargé(e) d'assurer les fonctions : d' (1)
Il (elle) effectue un service à temps incomplet²

Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

M, Mme, _____ exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.(ou du DASEN)

M, Mme, _____ s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Article 3

M, Mme, _____ exerce ses fonctions à : Zone départementale ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).

Article 4

M, Mme, _____ est classé(e) en (*première ou deuxième*) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut _____ (indice majoré : _____).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 5

M, Mme _____ fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

² Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 7

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 8

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 9

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie :
pour rémunération

Département

Programme

Avenant au CDI

(si augmentation inférieure à 20%)

AVENANT n°... .au CONTRAT DE RECRUTEMENT

A DUREE INDETERMINEE du .././....

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE _____ ou le DASEN

d'une part,

Civilité : _____ Nom d'usage : _____ Nom de famille : _____ Prénom : _____

Né(e) le / /

Demeurant :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article unique

Vu le contrat de recrutement en date du .././.... et ses avenants, le cas échéant ;

A compter du

M. Mme.....est classé(e) encatégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré :....)

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées

Fait à _____, le /

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e) (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation Rect:orat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

DOC 10

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

*Certificat administratif
(commun EPP et AGAPE)*

Académie :

CERTIFICAT

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DEou le DASEN

Vu l'article 44-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Certifie que

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
Demeurant :

A été recruté(e) du..... [date de début du contrat] au [date de fin du contrat :
y compris le ou les renouvellements] en qualité de contractuel de catégorie A pour assurer les
fonctions :.....¹ à temps complet (ou
incomplet) correspondant àheures hebdomadaires²
pour une quotité de service de%.³

[le cas échéant] M, Mme a bénéficié de congés non assimilés à des périodes de travail effectif (congés non
rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986)
durant les périodes suivantes :

Du au
Du au

..... [relevé des congés ou positions saisis⁴]

Fait à , le/ /

Signature de l'autorité compétente :

¹ Préciser la fonction : enseignement 1^{er} ou 2nd degré (et la discipline pour 2nd degré), éducation, orientation...pour laquelle l'agent a été recruté

² Enseignant 2nd degré

³ Enseignant 1^{er} degré ou autre

⁴ Congés : parental(C700) présence parentale(P01) solidarité familiale(H04) convenances personnelles(A303), élever enfant(A304) création entreprise(A306) adoption(A307) soins enfant(A308) soins conjoint(A309) soins ascendant(A310) suivre conjoint(A311)

Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Annexe 3 – Tableau sur les contrats et les avenants

| Contrats initiaux | Avenants aux contrats En cas de : | Nouveaux CDD En cas de : | Nouveaux CDI En cas de : | Avenants au CDI (fondements des art. (4-2 ou 6) + (6bis ou 6ter) En cas de : |
|---|--|---|---|---|
| <p>CDD (Besoin permanent) :</p> <p>- <u>Temps complet</u> (art. 4-2) (Doc 1)</p> <p>- <u>Temps incomplet</u> (art. 6) (Doc 2)</p> | <p>- <u>Renouvellement en CDD</u> : de date à date (Doc 5)</p> <p>- <u>Modification de la rémunération</u> : si augmentation inférieure à 20%. (Doc 6)</p> | <p>Changement des clauses substantielles :</p> <p>-Rémunération (augmentation supérieure à 20%) -Changement de quotité de temps de travail -Changement du lieu d'exercice des fonctions</p> <p style="text-align: center;">(Doc 1 et Doc 2)</p> | <p><u>Art. 6 bis (+ art. 4-2 ou 6)</u> : Renouvellement en CDI (Doc 7 ou Doc 7bis)</p> <p>- <u>Art. 6 bis (+ art. 4-2 ou 6)</u> : Changement d'une ou plusieurs clauses substantielles du dernier contrat CDI (Doc 7 ou Doc 7 bis)</p> <p>- <u>Art. 6 ter (+ art. 4-2 ou 6)</u> : (portabilité du CDI) : changement d'académie (Doc 8 ou Doc 8 bis)</p> | <p>- <u>Modification de la rémunération</u> : si augmentation inférieure à 20%. (Doc 9)</p> |
| <p>CDD (Besoin temporaire) :</p> <p>-Remplacement (art. 6 quater) (Doc 3)</p> <p>- Vacance temporaire d'emploi (art. 6 quinquies) (Doc 4)</p> | <p>- <u>Renouvellement en CDD</u> : de date à date (Doc 5)</p> <p>- <u>Modification de la rémunération</u> : si augmentation inférieure à 20%. (Doc 6)</p> | <p>Changement des clauses substantielles :</p> <p>-Rémunération (augmentation supérieure à 20%) -Changement de quotité de temps de travail -Changement du lieu d'exercice des fonctions -Changement de discipline dans le second degré</p> <p style="text-align: center;">(Doc 3 et Doc 4)</p> | | |
| <p>Certificats administratifs</p> | <p>- Communs pour le 1^{er} degré et le 2nd degré (AGAPE et EPP) : délivré à l'agent à l'expiration de chaque contrat. (Doc 10)</p> | | | |

Annexe 4

Indices de référence permettant de déterminer la rémunération

| Indices de référence | IB | IM |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Première catégorie | | |
| Niveau 18 | 1015 | 821 |
| Niveau 17 | 966 | 783 |
| Niveau 16 | 910 | 741 |
| Niveau 15 | 869 | 710 |
| Niveau 14 | 830 | 680 |
| Niveau 13 | 791 | 650 |
| Niveau 12 | 755 | 623 |
| Niveau 11 | 722 | 598 |
| Niveau 10 | 690 | 573 |
| Niveau 9 | 657 | 548 |
| Niveau 8 | 623 | 523 |
| Niveau 7 | 591 | 498 |
| Niveau 6 | 560 | 475 |
| Niveau 5 | 529 | 453 |
| Niveau 4 | 500 | 431 |
| Niveau 3 | 469 | 410 |
| Niveau 2 | 441 | 388 |
| Niveau 1 | 408 | 367 |
| Seconde catégorie | | |
| Niveau 13 | 751 | 620 |
| Niveau 12 | 705 | 585 |
| Niveau 11 | 662 | 553 |
| Niveau 10 | 621 | 521 |
| Niveau 9 | 579 | 489 |
| Niveau 8 | 536 | 457 |
| Niveau 7 | 493 | 425 |
| Niveau 6 | 465 | 407 |
| Niveau 5 | 442 | 389 |
| Niveau 4 | 419 | 372 |
| Niveau 3 | 386 | 354 |
| Niveau 2 | 363 | 337 |
| Niveau 1 | 340 | 321 |

Nota Bene :

Conformément au second alinéa de l'article 8 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, les agents contractuels appelés à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans une classe ouverte aux titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier des traitements correspondant à la hors-échelle (A).

Annexe 5 - PRIMES ET INDEMNITES DES PERSONNELS TITULAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS

| Indemnité | Textes (décrets) | Personnels concernés | Textes (arrêtés) | Attribution aux contractuels |
|--|---|--|----------------------------------|------------------------------|
| Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des enseignants du second degré | Décret n°93-55 du 15/01/1993 | "personnels enseignants du 2nd degré" (art.1) | Arrêté du 15/01/1993 | OUI |
| Indemnité de suivi des apprentis | Décret n°99-703 du 03/08/1999 | "personnels enseignants du second degré" (art.1) | | OUI |
| Frais de déplacement temporaire des personnels civils de l'Etat | Décret n°2006-781 du 03/07/2006 Circulaire n°2006-175 du 09/11/2006 irculaire DAF C1 n°2010-134 du 03/08/2010 | "personnels civils à la charge des budgets de l'Etat", y compris GIP (art. 1) | Arrêté du 03/07/2006 (3 arrêtés) | OUI |
| Indemnité de départ volontaire | Décret n°2008-368 du 17/04/2008 Circulaire MEN n°2009-067 du 19/05/2009 | fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en CDI (art.1) | | OUI |
| Rémunération des agents participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement | Décret n°2010-235 du 05/03/2010 | agents publics (art.1) | Arrêté du 07/05/2012 (2 arrêtés) | OUI |
| Indemnité de fonctions particulières pour les conseillers pédagogiques départemental pour l'éducation physique et sportive | Décret n°2012-293 du 29/02/2012 | "personnels enseignants" (art.1) | Arrêté du 29/02/2012 | OUI |
| Indemnités REP REP+ | Décret REP et REP+ | Personnels enseignants | | OUI |
| Indemnité pour mission particulière | Décret n°2015-475 du 27/04/2015 | Personnels enseignants | Arrêté 27 avril 2015 | OUI |
| Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) | Décret n°2013-790 du 30/08/2013 | Personnels enseignants (art 1) | Arrêté 30 août 2013 | OUI |
| Indemnité de fonctions maître formateur (FIPEMF) | Décret n°2014-1016 du 08/09/2014 | Personnels enseignants du 1er degré nommés aux fonctions de maître formateur (art 1) : de fait il ne peut s'agir que de titulaires, le CAFIPEMF n'étant ouvert qu'aux seuls titulaires | Arrêté du 08/09/2014 | NON |
| | | Personnels enseignants (art 2) : titulaires et non titulaires car il s'agit des tuteurs non maîtres formateurs | | OUI |
| Indemnité de fonctions conseiller pédagogique | Décret n°2014-1019 du 08/09/2014 | Personnels enseignants exerçant les fonctions de CP (art 1) : idem que maître formateur | Arrêté du 08/09/2014 | NON |

| Indemnité | Textes (décrets) | Personnels concernés | Textes (arrêtés) | Attribution aux contractuels |
|--|----------------------------------|--|----------------------|------------------------------|
| Indemnité tutorat 2nd degré | Décret n°2014-1017 du 08/09/2014 | Personnels enseignants du second degré et CPE (art 1) | Arrêté du 08/09/2014 | OUI |
| Indemnité de fonctions formateurs académiques | Décret n°2014-1018 du 08/09/2014 | Personnels enseignants du second degré et CPE (art 1) : le CAFA sera également ouvert aux non titulaires | Arrêté du 08/09/2014 | OUI |
| Indemnité de fonctions particulières (IFP) | Décret n°91-236 du 28/02/1991 | "Professeurs des écoles titulaires d'un diplôme professionnel spécialisé" (art 1) | Arrêté du 28/02/1991 | NON |
| IFP CPGE | Décret n°99-886 du 19/10/1999 | Personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles (art 1) | | OUI |
| ISS directeurs d'école | Décret n°83-644 du 08/07/1983 | Directeurs d'école (art 1) | Arrêté du 12/09/2008 | OUI |
| Indemnité frais de changement de résidence DOM métropole, DOM-DOM | Décret n°89-271 du 12/04/1989 | Personnels civils (art 1) | | OUI |
| Indemnité frais de changement de résidence métropole-métropole | Décret n°98-844 du 22/09/1998 | Personnels civils (art 1) | | OUI |
| Indemnité frais de changement de résidence TOM-DOM, TOM-TOM et TOM-métropole | Décret n°90-437 du 28/05/1990 | Personnels civils (art 1) | | OUI |
| Indemnité frais de changement de résidence France-étranger | Décret n°86-416 du 12/03/1986 | Personnels civils (art 1) | | OUI |
| Indemnité d'éloignement Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna | Décret n°96-1028 du 27/11/1996 | Fonctionnaires titulaires et stagiaires (art 1) | | NON |
| Indemnité d'isolement Guyane | Décret n°77-1364 du 05/12/1977 | Personnels titulaires et non titulaires (art 1) | | OUI |
| Prime spécifique d'installation DOM et Mayotte | Décret n°2001-1225 du 20/12/2001 | Fonctionnaires titulaires et stagiaires (art 1) | | NON |
| Indemnité de sujétion géographique (ISG) | Décret n°2013-314 du 15/04/2013 | Fonctionnaires titulaires et stagiaires (art 1) | | OUI |
| Indemnité de charges administratives (ICA) | Décret n°71-847 du 13/10/1971 | Directeurs de CIO (art 10) | Arrêté du 06/07/2000 | NON |
| Indemnité de sujétions particulières COP DCIO | Décret n°91-466 du 14/05/1991 | DCIO, COP ainsi qu'aux personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions (art 1) | Arrêté du 14/05/1991 | OUI |
| Indemnité tutorat COP DCIO | Décret n°92-796 du 13/08/1992 | COP et DCIO (art 1) | Arrêté du 24/08/2010 | OUI |
| Indemnité forfaitaire CPE | Décret n°91-468 du 14/05/1991 | CPE et personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions (art 1) | Arrêté 24/11/2015 | OUI |
| Indemnité spéciale (IS) | Décret n°89-826 du 09/11/1989 | Instituteurs et professeurs des écoles en EREA, SEGPA, UPI et CNED (art 1) | | NON |
| Indemnité de fonctions référent handicap | Décret n°2010-953 du 24/08/2010 | Enseignants exerçant les fonctions de référent (art 1) | Arrêté du 24/08/2010 | OUI |
| Indemnités sujétions d'exercice formation continue des adultes | Décret n°93-436 du 24/03/1993 | Personnels enseignants exerçant en FCA (art 1) | Arrêté du 24/03/1993 | NON |
| Indemnité pour charges particulières FCA | Décret n°93-437 du 24/03/1993 | Personnels enseignants exerçant en FCA (art 1) | Arrêté du 24/03/1993 | NON |
| ISS des CFC | Décret n°90-165 du 20/02/1990 | Personnels titulaires, stagiaires ou contractuels (art 1) | Arrêté du 20/02/1990 | OUI |

| Indemnité | Textes (décrets) | Personnels concernés | Textes (arrêtés) | Attribution aux contractuels |
|---|--------------------------------|--|----------------------|------------------------------|
| Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP) | Décret n°71-685 du 18/08/1971 | Personnels enseignants des 1er et 2nd degré (art 2) | Arrêté du 06/09/2000 | OUI |
| Indemnité de responsabilité de directeur délégué aux enseignements technologiques et professionnels | Décret n°91-1259 du 17/12/1991 | Personnels enseignants exerçant les fonctions de chef de travaux (art 1) | Arrêté 24/11/2015 | OUI |
| Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) | Décret n°89-825 du 09/11/1989 | <ul style="list-style-type: none"> - Instituteurs et professeurs des écoles (art 1) - Personnels titulaires et stagiaires nommés pour assurer le remplacement des fonctionnaires | | NON |

Annexe 6

Les différentes catégories d'agents contractuels et leur fondement juridique

L'ensemble des personnels contractuels de l'éducation nationale est régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sous réserve de dispositions particulières les régissant.

1. Personnels contractuels relevant du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016

| Catégorie d'agent | Textes applicables |
|--|--|
| - Professeurs contractuels | - Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale |
| - Conseillers d'orientation contractuels | |
| - Conseillers principaux d'éducation contractuels | |
| - Chefs de travaux contractuels | |
| - Contractuels de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) | |
| - Contractuels formateurs des personnels enseignants | |

2. Personnels contractuels ne relevant pas du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016

| Catégorie d'agent | Textes applicables |
|-----------------------|---|
| - Maîtres auxiliaires | - Décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et |

Annexe 6

| | |
|--|--|
| | aux sports |
| - Contractuels alternants | - Contrats spécifiques (circulaire en cours d'élaboration) |
| - Contractuels BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) | - article 27 loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. |
| - Assistants d'éducation dont Educateur en internat | - article L. 916-1 du code de l'éducation - Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation - Note DGRH B1-3 du 14 octobre 2015 relative aux obligations réglementaires de service des éducateurs en internat en EREA et addendum du 8 janvier 2016 |
| - Accompagnants des élèves en situation de handicap | - article L. 917-1 du code de l'éducation - Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap |
| - Maîtres d'internat | - Décret du 11 mai 1937 relatif au statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges |
| - Surveillants d'externat | - Décret du 27 octobre 1938 relatif au statut des surveillants d'externat des collèges modernes |
| - Assistants de langue vivante étrangère | - recrutement sur le fondement des articles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE - Circulaire n° 2008-172 du 17 décembre 2008 relative à l'affectation des assistants de langues vivantes étrangères dans les écoles et les établissements du second degré |
| - Intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire | - article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE - Circulaire n° 2001-209 du 18 octobre 2001 relative au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire |

Annexe 6

| | |
|---|---|
| - Professeurs associés | - article L. 932-2 du code de l'éducation - Décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. - Arrêté du 8 mars 2007 fixant le montant de la rémunération des professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale |
| - Contractuels en apprentissage et les coordonnateurs pédagogiques | - Décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels |